



## Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

### Règlement de taxe sur la construction et l'extension des golfs et terrains de sports privés – Exercices 2014 à 2019.

*Article 1* : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la construction et l'extension des golfs et terrains de sports privés;

*Article 2* : le taux de la taxe est fixé à **25 € l'hectare** ou tranche d'hectare entamée;

*Article 3* : la taxe est due par le demandeur du permis. Elle est exigible dès le début des travaux.

*Article 4* : la taxe n'est pas applicable aux propriétés appartenant aux Pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;

*Article 5* : la taxe est recouvrée au comptant, contre remise d'une quittance ;

*Article 6* : à défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu ; Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu ;

*Article 7* : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Genappe :

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que figure sur ledit avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ;

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables aux réclamations et recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999.